



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 098-2022
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2022.RRGR.192

Déposée le : 03.06.2022

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Knutti (Weissenburg, UDC) (porte-parole)
Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC)
Gasser (Ostermundigen, PVL)
Schüpbach (Huttwil, UDC)
Widmer (Bern, Les Verts)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 09.06.2022

N° d'ACE : 830/2022 du 17 août 2022
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Rejet**

Halte aux restrictions et mesures néfastes dans le secteur de la restauration !

Le Conseil-exécutif est chargé de ce qui suit :

1. Les places à l'extérieur des établissements d'hôtellerie ou de restauration autorisées avant 2008 doivent continuer à l'être.
2. Il convient de garantir qu'aucune nouvelle procédure d'autorisation ne soit requise en pareil cas.

Développement :

Dans l'arrondissement administratif de Thoune, la préfecture a refusé l'autorisation d'exploitation à un établissement de restauration en raison du changement de gérance, au motif que les places dites à l'extérieur devaient faire l'objet d'une nouvelle autorisation, voire que les places à l'extérieur ne disposaient d'aucune autorisation au sens du droit de la construction. C'est une décision tout à fait arbitraire de la part de la préfète nouvellement élue.

Ledit établissement est titulaire d'une autorisation pour les places à l'extérieur depuis 2004 et peut donc invoquer la « garantie des droits acquis » énoncée à l'article 3, alinéa 1 de la loi sur les constructions (« Les bâtiments et installations autorisés sous l'empire de l'ancienne loi, de même que ceux n'ayant nécessité aucune autorisation, ne sont pas affectés par de nouveaux plans et prescription »).

Vu la situation actuelle, le secteur de la restauration est déjà affaibli. S'ils sont confrontés en plus à des contraintes de ce type et qu'il n'est plus possible d'exploiter des places à l'extérieur

sur les rives du lac de Thoune en été, de nombreux établissements d'hôtellerie ou de restauration auront du mal à survivre et ils risquent d'être encore plus nombreux à mettre la clé sous la porte, ce qui aura également pour effet de restreindre encore davantage les liens sociaux au sein de la population. Pour toutes ces raisons, il est nécessaire que le gouvernement et le parlement maintiennent toutes les autorisations concernant les places à l'extérieur accordées avant 2008.

Motif de l'urgence : l'urgence est de mise en raison de la grande incertitude qui règne dans le secteur de l'hôtellerie et de la restauration concernant les places à l'extérieur.

Réponse du Conseil-exécutif

Remarque préliminaire : le cas qui est à l'origine des critiques émises par les motionnaires fait l'objet d'une procédure pendante, raison pour laquelle le Conseil-exécutif formule sa réponse en termes généraux. Contrairement à ce que suggère le développement de la motion, l'établissement de restauration en question, sis dans l'arrondissement de Thoune, n'a jamais bénéficié du permis de construire nécessaire à l'exploitation de places à l'extérieur.

L'obligation de disposer d'un permis de construire est réglementée par le droit fédéral, mais pas de manière exhaustive. Les cantons ne peuvent cependant pas déroger à cette obligation, puisque, selon l'article 22 de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT)¹, une autorisation de l'autorité compétente est toujours requise². L'autorisation de construire obligatoire pour les établissements d'hôtellerie et de restauration disposant de places à l'extérieur, sur le domaine public et privé, découle de la jurisprudence relative à l'article 22, alinéa 1 LAT et à l'article 1a de la loi sur les constructions³. Selon les décisions rendues, dans le cours normal des choses, les conséquences spatiales sont d'une importance telle qu'il existe un intérêt public ou un intérêt du voisinage à un contrôle relevant du droit des constructions⁴. Si un permis de construire est exigé par le droit fédéral pour la partie extérieure d'un établissement d'hôtellerie et de restauration, le canton de Berne ne peut pas déroger à cette obligation. Vu l'article 7 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire⁵, les projets de construction qui, en soi, sont exemptés de l'obligation de disposer d'un permis de construire peuvent quand même être soumis à l'octroi d'un tel permis si des intérêts prépondérants le requièrent.

La question de savoir si l'obligation de disposer d'un permis de construire peut être imposée a posteriori relève avant tout du droit de la prescription. Elle est réglementée différemment selon que les constructions se situent à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone à bâtir et peut être partiellement soumise au droit fédéral⁶. Par ailleurs, les autorités de police des constructions disposent d'un pouvoir d'appréciation suffisant pour que le principe de proportionnalité soit respecté dans un cas concret⁷.

Le fait de vérifier, avant l'octroi et le transfert d'autorisations d'exploiter d'établissements d'hôtellerie et de restauration, s'il existe un permis de construire exécutoire pour l'utilisation demandée correspond à la pratique constante dans l'ensemble du canton. Toutefois, il n'y a pratiquement jamais de difficultés liées à des places assises extérieures de tels établissements qui

¹ Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700).

² Alexander Ruch, in: Commentaire pratique LAT, Heinz Aemisegger, Pierre Moor, Alexander Ruch, Pierre Tschannen (éd.), 2020, n. 4 ad art. 22 LAT.

³ Loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC; RSB 721.0).

⁴ Exemple: arrêt du Tribunal fédéral 1C_47/2008, c. 2.1 et 2.5 ainsi que décision OJ/TTE n° 110/2019/89, c. 2b.

⁵ Aussi bien dans la teneur valable jusqu'au 31 août 2009 que dans la teneur valable actuellement.

⁶ Aldo Zaugg †/Peter Ludwig, BAUGESETZ DES KANTONS BERN, N. 11 AD ART. 46 LC ET ARRÊT DU TRIBUNAL FÉDÉRAL 1C_469/2019, c. 5.7.

⁷ Zaugg †/Ludwig, op. cit, N. 9C AD ART. 46 LC.

n'auraient pas donné lieu à une autorisation. Par ailleurs, si des permis de construire font défaut dans certains cas pour des utilisations qui, en soi, peuvent être autorisées, une pratique éprouvée de longue date permet aux établissements d'hôtellerie et de restauration concernés de poursuivre leur activité conformément au droit en la matière, même pendant la procédure d'octroi du permis de construire.

Le Conseil-exécutif et les préfectures s'engagent à fournir des prestations transparentes et adaptées à la clientèle. Ils sont par ailleurs conscients de la situation difficile que vivent de nombreux établissements d'hôtellerie et de restauration. Cependant, le principe de l'égalité de traitement des concurrents directs⁸, ancré dans la Constitution, interdit de favoriser les cas dans lesquels il aurait été contrevenu à l'obligation de demander toutes les autorisations nécessaires. Indépendamment de cela, il convient d'accorder une grande importance⁹ au respect des dispositions du droit de la construction et de faire en sorte d'empêcher de manière systématique des constructions et des installations contraires à la réglementation en matière de construction, ainsi que de refuser toute marge de manœuvre à cet égard.

Le Conseil-exécutif estime que la demande de la motion est incompatible avec le droit fédéral, qu'elle n'est pas dans l'intérêt des restaurateurs et qu'il convient par conséquent de la rejeter.

Destinataire
– Grand Conseil

⁸ Ulrich Häfelin/Walter Haller/Helen Keller/Daniela Thurnherr, *Schweizerisches Bundesstaatsrecht*, § 23, notes marginales 692 s et 695.

⁹ JAB 2004, p. 440, c. 4.6, 2003, p. 97, c. 3d; Zaugg/Ludwig, *op. cit.* n. 9a ad art. 46.